

ARRÊTÉ 2025/04
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR POSE D'UNE BENNE

Nous, Maire de la commune de Guerville

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, 2213-1 et L. 2213-2,
Vu, le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu, la demande de Monsieur Benjamin CHAHUNEAU, demeurant 13 bis rue des Frileuses à Guerville (78930), sollicitant l'autorisation de pose d'une benne en face du n° 13 bis rue des Frileuses,
Considérant la nécessité de sécuriser cet équipement et de sécuriser la circulation sur cette voie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Autorisation

Monsieur Benjamin CHAHUNEAU est autorisé, du vendredi 17 janvier 2025 au matin au lundi 20 janvier 2025 au matin, à installer une benne sur une place de parking en face den°13 bis rue des Frileuses.
Le périmètre autour de la benne doit rester propre en permanence.
Une bâche de protection devra être mise en place pendant le charroi des gravats ou autres.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières : La benne devra faire l'objet d'installations de signalisation adaptée, à savoir des dispositifs permettant d'en assurer la visibilité de la benne par les usagers.

ARTICLE 3 – Installation, Sécurité et signalisation.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
Toutes dispositions devront être prises par le demandeur afin d'assurer la sécurité des piétons circulant sur ce trottoir mais également pour préserver la visibilité des véhicules circulant dans la Rue de la Liberté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté devra être affiché de part et d'autre de la benne.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 2 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE A :

La Gendarmerie de Septeuil
Le pétitionnaire

Fait à Guerville (Yvelines), le 9 janvier 2025
Pour le Maire, l'adjoint par délégation,

M. Michel HARDY